

REALISATOR – INFO N° 11

un service pour nos clients

Mesdames, Messieurs,

Notre info n° 11 est une fois de plus l'occasion d'aborder un thème actuel et important pour la branche du travail temporaire:

Nouvelle loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée 2010 / Relèvement des taux de l'impôt au 1er janvier 2011 / Répercussion sur E@syTemp

Le 12 juin 2009, le Conseil National et le Conseil des Etats ont voté la nouvelle loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée (nLTV). Le Conseil Fédéral a mis en vigueur la loi au 1er janvier 2010 déjà.

Le 27 septembre 2009, l'objet concernant le financement additionnel de l'assurance invalidité (AI) a été accepté par le peuple et les cantons. Le relèvement temporaire des taux de la taxe sur la valeur ajoutée entre en vigueur au 1er janvier 2011.

Realisator AG aimerait profiter de l'occasion pour vous présenter l'essentiel des modifications et leurs implications ainsi que le relèvement de l'impôt et ses règles. Realisator AG aimerait également vous donner quelques recommandations concrètes sur la manière d'appliquer ces nouvelles règles pour les bureaux de placement privé et de location de services ainsi que lors de l'utilisation d'E@syTemp.

Les 10 nouveautés les plus importantes et leurs implications pour les sociétés de travail temporaire

1. Réaménagement de l'assujettissement à l'impôt

Toutes les personnes exploitant une entreprise sont maintenant assujetties à l'impôt et ce, indépendamment du chiffre d'affaires réalisé. Par contre, jusqu'à hauteur de CHF 100'000, les entreprises sont automatiquement exemptes de l'obligation fiscale. Il faut uniquement s'annoncer auprès de l'AFC, si l'entreprise était jusqu'à présent assujettie à l'impôt et qu'elle passe à présent sous la limite du chiffre d'affaires.

Si le chiffre d'affaires imposable n'est pas atteint, il est possible de renoncer à l'exemption. Pour ce faire, il faut cependant s'annoncer par écrit auprès de l'AFC.

Les sociétés de travail temporaire, qui atteignent maintenant la limite du chiffre d'affaires, doivent s'annoncer auprès de l'AFC.

Les sociétés de travail temporaire, qui n'atteignent plus la limite du chiffre d'affaires, peuvent s'annoncer auprès de l'AFC.

Les sociétés de travail temporaire, qui n'atteignent pas la limite du chiffre d'affaires et qui aimeraient être assujetties à l'impôt, peuvent s'annoncer auprès de l'AFC.

2. Prestation de service imposable: lieu de la prestation de services

Les livraisons et les prestations de services, dont le placement privé et la location de services, fournies à l'intérieur du pays sont toujours imposables. Le lieu de la prestation de service est déterminant pour savoir si la prestation imposable doit être considérée comme fournie à l'intérieur du pays ou non. Désormais, c'est en principe toujours le lieu où le destinataire d'une prestation de service (client) a son siège qui s'applique comme lieu où la prestation est imposée (principe du lieu du destinataire).

Le principe du lieu du destinataire valait pour les sociétés de travail temporaire aussi sous l'ancienne loi, pas de répercussion.

3. Assouplissement du droit à la déduction de l'impôt préalable

Désormais, le droit à la déduction de l'impôt préalable sur les frais n'est plus lié à l'utilisation destinée à l'obtention de chiffre d'affaires imposable, mais seulement à l'utilisation dans le cadre d'une activité entrepreneuriale. Par conséquent, les impôts préalables sur les frais de nourriture et de boisson sont entièrement déductibles, une réduction de 50% est supprimée. Une réduction de l'impôt préalable est également supprimée pour les véhicules de société de la classe de luxe.

Les modifications suivantes sont importantes également pour la branche du travail temporaire:

- *déduction complète de l'impôt préalable sur les frais de nourriture*
- *même traitement pour tous les véhicules de société; seule une part privée de 9.6% du prix d'achat est imposée par année; la réduction supplémentaire de l'impôt préalable est supprimée pour les véhicules de luxe (plus de CHF 100'000)*
- *déduction complète de l'impôt préalable sur les cadeaux jusqu'à CHF 500 (jusqu'à présent CHF 300) par destinataire et par année; si le montant est dépassé, il n'y a pas de droit à la déduction de l'impôt préalable*
- *déduction complète de l'impôt préalable sur les cadeaux publicitaires et les échantillons (jusqu'à présent limite à CHF 5'000)*
- *déduction complète de l'impôt préalable sur les frais engendrés dans le cadre de l'achat, de la détention ou de la vente de participations d'au moins 10% (organisation du régime de propriété)*

Recommandation: Même si le droit à la déduction de l'impôt préalable n'est plus si rigoureusement lié à la pièce justificative, l'AFC recommande cependant pour charge de preuve de fournir une pièce justificative conforme à la TVA, selon l'ancien droit.

4. Imposition de la prestation à soi-même

Le prélèvement respectivement l'utilisation de biens ou de services de l'entreprise à des fins privées est imposé selon l'ancien droit à titre de prestation à soi-même. Désormais, la prestation à soi-même n'est prise en compte que dans le cadre de la réduction de l'impôt préalable.

Pas d'importante répercussion pour les sociétés de travail temporaire

5. Suppression de l'imposition de la marge

Auparavant, quand on achetait un objet utilisé ou individualisé (par exemple, une voiture d'occasion) d'un non-contribuable, seule la marge était assujettie à l'impôt lors de la revente. Désormais, il est possible de faire valoir un impôt préalable fictif lors de l'achat, à condition que l'objet soit destiné à la revente ou à la location / leasing.

Pas de répercussion pour les sociétés de travail temporaire, car elles ne présentent pas ou peu de cas d'imposition de la marge

6. Option pour l'imposition des chiffres d'affaires exclus

Pour les livraisons et prestations de services exclues du champ de la taxe sur la valeur ajoutée, il est possible d'opter pour l'imposition. Une autorisation de l'AFC n'est plus nécessaire pour cela. Il suffit d'indiquer l'impôt sur la facture adressée au destinataire de la prestation.

Pas d'importance pour les sociétés de travail temporaire, car il n'est pas possible d'opter pour la location de pièces d'habitation à un CT.

7. Taux de la dette fiscale nette

Le champ d'application de la méthode des taux de la dette fiscale nette (TDFN) est considérablement étendu. Elle peut désormais être appliquée jusqu'au chiffre d'affaires de CHF 5 millions (jusqu'à présent CHF 3 millions) et une dette fiscale de CHF 100'000 (jusqu'à présent CHF 60'000). La durée minimum d'application de la méthode des TDFN se monte à 1 période fiscale (jusqu'à présent 5 années civiles). Pour les sociétés de location de services, l'AFC a fixé le TDFN à 6.4% (jusqu'à présent 6%) au 1er janvier 2011.

En raison de l'augmentation du taux, la méthode des TDFN a encore perdu en attractivité pour les sociétés de travail temporaire. La société de travail temporaire moyenne, avec un chiffre d'affaires de presque CHF 1.5 million, dépasse déjà la dette fiscale de CHF 100'000. La méthode des TDFN est surtout avantageuse pour les investissements de petite envergure et les moindres frais d'exploitation. Les jeunes sociétés de travail temporaire génèrent cependant au début d'activité des dépenses plus importantes (établissement, start-up etc.).

8. Exercice commercial déterminé comme étant la période fiscale

La période fiscale est le laps de temps au cours duquel l'impôt est perçu. Elle correspond soit à l'année civile, soit – sur demande de l'assujetti – à l'exercice commercial.

Les sociétés de travail temporaire, dont l'exercice commercial ne correspond pas à l'année civile, peuvent demander à partir du 1er janvier 2011 d'adapter la période fiscale à l'exercice commercial et ainsi concilier les différentes périodes.

9. Délais de prescription raccourcis

Le délai de prescription absolu pour les créances TVA auprès de l'AFC se monte à présent à 10 ans au lieu de 15.

10. Relèvement des taux de l'impôt au 1er janvier 2011

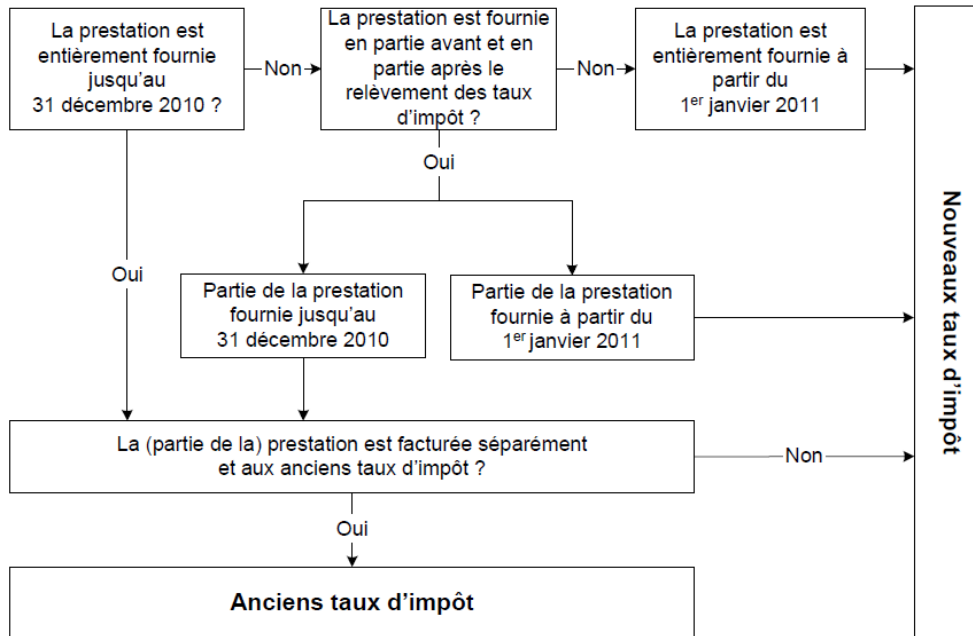
Les taux de l'impôt sont modifiés comme suit:

- Taux normal 8% (au lieu de 7.6%)
- Taux réduit 2.5% (au lieu de 2.4%)
- Taux spécial pour les prestations d'hébergement 3.8% (au lieu de 3.6%)

Le relèvement des taux de l'impôt soulève une série de questions concernant la facturation au client. Ce n'est ni la date de l'établissement de la facture, ni celle du paiement qui est déterminante pour le taux d'impôt à appliquer, mais uniquement la date ou la période de la fourniture de la prestation.

Si la prestation est fournie en partie avant et en partie après la date du relèvement des taux, la partie de la prestation fournie après le 31 décembre 2010 est imposable aux nouveaux taux. Les prestations soumises aux anciens taux et celles soumises aux nouveaux taux peuvent figurer sur la même facture. La date ou la période de la fourniture doit cependant être indiquée clairement sur la facture. Pour la location de services, c'est la semaine qui est déterminante, pour le placement privé, c'est la date à laquelle le placement a eu lieu (en général, signature du contrat). Si les prestations relatives aux deux années concernées ne sont pas clairement séparées, l'ensemble de la prestation doit être soumis au nouveau taux (plus élevé).

**Dans quels cas faut-il appliquer les anciens taux d'impôt ?
Et dans quels cas les nouveaux ?**



Source: Info TVA 19 – Relèvement des taux de l'impôt au 1er janvier 2011

POINTS IMPORTANTS A CONSIDERER, INDEPENDAMMENT DE LA MODIFICATION DE LA LOI OU DU RELEVEMENT DES TAUX:

- Il n'est possible de faire valoir que les **frais générés par l'activité de la société** pour la déduction de l'impôt préalable (les abonnements au centre de fitness ou les repas privés, etc. ne sont pas permis). Il en va de même pour l'impôt fédéral direct et les impôts cantonaux et communaux.
- Un ticket de caisse n'est pas suffisant pour une facture **dont le montant est plus important que CHF 400**. Une facture doit être établie au nom et à l'adresse de la société.
- Pour les repas d'affaires, **le nom du client ainsi que les noms des personnes**, à l'externe comme à l'interne, doivent être notées sur le reçu.
- Les **décomptes de carte de crédit ne comptent pas comme reçu**, c'est l'original du reçu comme par exemple le billet de train qui doit être déduit.
- C'est en principe les **originaux des reçus** qui doivent être déposés, sauf quand l'original du reçu fait office de garantie. Dans ce cas, une copie suffit.
- Une réduction de l'impôt préalable est effectuée sur les **véhicules de société**, qui sont également utilisés à titre privé (la dépense n'est pas entièrement générée par l'activité de la société et la TVA n'est pas entièrement déductible).

Application du relèvement des taux de l'impôt pour le placement privé et la location de services et pour l'utilisation d'E@syTemp

Le principe se basant sur la fourniture de la prestation soulève, surtout lors de la phase de transition, des questions concernant l'entreprise ainsi que l'utilisation sur E@syTemp.

L'entreprise doit s'assurer d'utiliser lors de la facturation les données correctes sur la fourniture de la prestation. Il est pour cela nécessaire que les utilisateurs d'E@syTemp concernés soient correctement informés et formés. Ceci s'avère particulièrement important pour les cas spéciaux comme les crédits (crédits pour 2010 à l'ancien taux de 7.6%) et les prestations pour les années 2010 et 2011, qui ne sont pas clairement séparées sur la facture (paiement de l'impôt pour l'ensemble de la prestation au nouveau taux plus élevé).

L'application sur **E@syTemp** s'effectue surtout sur les trois différents programmes de facturation:

1. Facturation temporaire

- Pour déterminer la fourniture de prestation, le système sélectionne la semaine, qui apparaît comme champ obligatoire sur les rapports.
- Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est automatiquement déterminé et comptabilisé.
- Jusqu'à la semaine 52/2010 finissant le 02.01.2011, la comptabilisation se fait à l'ancien taux (7.6%); à partir de la semaine 01/2011, au nouveau taux (8.0%).
- Une facture est générée par taux de taxe sur la valeur ajoutée, quand la période de facturation en question s'étend sur 2010 ainsi que 2011 (facturation automatiquement séparée pour les factures collectives de tout type avec une saisie de rapport de plus d'un an).

2. Facturation des placements fixes

- La sélection de la date de fourniture de la prestation est également importante pour la facturation des placements fixes. Pour pouvoir déterminer la période et le taux correctement, un champ supplémentaire „Date de prestation de services“ a été ajouté sous l'onglet „Facture“.
- La date de fourniture de la prestation doit être saisie manuellement et se définit, pour le placement fixe, en général comme la date de la signature du contrat (moment où la prestation de la société de placement est prouvée).

3. Factures manuelles (Facture débiteurs)

- Pour pouvoir déterminer le taux correct, la date de fourniture de la prestation doit être définie également pour la facturation manuelle (programme „Facture débiteurs“).
- Comme pour la facturation des placements fixes, un champ supplémentaire „Date de prestation de services“ a été ajouté sous l'onglet „Facture“, champ dans lequel il faut saisir manuellement la date de fourniture de la prestation. Pour la refacturation de coûts pour une annonce, pour prendre un exemple d'une facture débiteurs, il faut utiliser la date à laquelle l'annonce a été activée comme date de fourniture de la prestation, et comme date apparaissant sur la facture de fournisseur correspondante.

Les corrections de factures et annulations des factures temporaires suivent la logique de la date de fourniture de la prestation de la facture d'origine. Dans le cas d'annulations de factures pour des placements fixes ou des factures débiteurs, il faut faire attention à ce que la même date de fourniture de la prestation soit utilisée que sur la facture d'origine.

Une description détaillée contenant des screen shots de chaque nouveauté apparaissant dans les programmes, en rapport avec la taxe sur la valeur ajoutée, sera disponible dans le document d'actualisation du release d'automne 2011 d'E@syTemp.

Freienbach, octobre 2010